



CONSEIL EUROPEEN

Bruxelles, le 01.01.2011
Directive 2011/XXX/UE du Conseil

PROPOSITION DE DIRECTIVE

relative au plan de l'Union européenne de lutte contre le terrorisme

(présentée par le Conseil européen)

FR



FR

PROPOSITION DE

DIRECTIVE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

RELATIVE AU PLAN DE L'UNION EUROPEENNE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,

vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

vu la Convention européenne pour l'élimination du terrorisme du Conseil de l'Europe, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977,

vu les treize instruments des Nations Unies aujourd'hui existants et les quatre instruments adoptés en 2005 mais non encore entrés en vigueur en matière de prévention et d'éradication du terrorisme international; les résolutions 1368, 1373 (2001) et 1267 (1999) du Conseil de sécurité, et la résolution A/RES/60/288 du 8 septembre 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la stratégie globale pour la lutte contre le terrorisme, et le plan d'action qui y est annexé,

vu la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, mise en œuvre par le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans¹,

vu le document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies sur le terrorisme (résolution A/RES/60/1 de l'Assemblée générale),

vu le rapport « Alliance des civilisations » présenté par le groupe de haut niveau au Secrétaire général des Nations Unies le 13 novembre 2006,

vu la clause de défense mutuelle figurant à l'article 5 du traité de Washington, invoquée par les membres de l'OTAN le 12 septembre 2001, ce qui a conduit à définir les attaques terroristes lancées le 11 septembre 2001 contre le World Trade Center comme une attaque extérieure contre les États-Unis,

vu la stratégie européenne de sécurité (SES) « Une Europe sûre dans un monde meilleur » approuvée par le Conseil européen du 12 décembre 2003, ainsi que la stratégie de l'UE (ci-

¹ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 14/2007 (JO L 6 du 11.1.2007, p. 6).

après UE) contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée à cette même date,

vu le rapport « Une doctrine de la sécurité humaine pour l'Europe– rapport du groupe d'étude sur les capacités européennes en matière de sécurité » présenté le 15 septembre 2004 au Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité commune (PESC),

vu les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 25 et 26 mars 2004, et plus particulièrement la déclaration du Conseil européen du 25 mars 2004 sur la lutte contre le terrorisme prévoyant une clause de solidarité,

vu le plan d'action sur la lutte contre le terrorisme, approuvé par le Conseil européen le 21 septembre 2001, le plan d'action révisé et la feuille de route du 15 juin 2004, approuvés par le Conseil européen lors de sa réunion des 17 et 18 juin 2004,

vu la stratégie de l'UE de lutte contre le terrorisme adoptée par le Conseil européen des 14 et 15 décembre 2005, ainsi que la stratégie de l'UE en matière de radicalisation et de recrutement de terroristes adoptée par le Conseil européen à cette même date,

vu les conclusions du Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité organisé à Madrid du 8 au 11 mars 2005,

vu le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 27 avril 2006 « Unis contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme » (A/60/825),

vu le rapport sur les menaces, les défis et le changement du groupe de personnalités de haut niveau des Nations Unies intitulé « Un monde plus sûr, notre responsabilité partagée » du 2 décembre 2004, ainsi que le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 21 mars 2005, préparé pour le sommet sur la réforme de mars 2005, intitulé : « Dans une liberté plus grande : vers le développement, la sécurité et les droits humains pour tous »,

vu le code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme, adopté à l'occasion du sommet euro-méditerranéen de Barcelone des 27 et 28 novembre 2005,

vu les déclarations UE/États-Unis du 26 juin 2004 sur la lutte contre le terrorisme, du 20 juin 2005 sur le renforcement de la coopération dans le domaine de la non-prolifération et de la lutte contre le terrorisme, et du 21 juin 2006, résultant du Sommet de Vienne, ainsi que l'inquiétant programme de détention secrète de la CIA, dont le président Bush a confirmé l'existence le 6 septembre 2006,

vu la feuille de route pour l'établissement d'un espace commun en matière de sécurité extérieure entre l'UE et la Russie, signée le 10 mai 2005 à l'occasion du 15ème Sommet UE/Russie,

vu la déclaration conjointe UE/ASEAN (Association des pays du Sud-Est asiatique) sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme signée le 27 janvier 2003 à l'occasion de la 14e Conférence ministérielle UE/ASEAN,

vu la déclaration conjointe UE/OUA (Organisation de l'unité africaine) sur le terrorisme, signée le 11 octobre 2001,

vu le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique plénipotentiaire des Nations Unies,

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, du 29 novembre 2005, intitulée « Prévenir et combattre le financement du terrorisme par une meilleure coordination au niveau national et une plus grande transparence des organismes à but non lucratif, et recommandation aux États membres » (COM(2005)0620) et le mémorandum de la Commission du 1er décembre 2005, intitulé « Financement du terrorisme : nouvelles lignes directrices à l'adresse des États membres au sujet des structures de coordination nationale et des vulnérabilités du secteur à but non lucratif » (MEMO/05/460),

vu la recommandation de la Commission du 7 juin 2005 adressée au Conseil européen et au Conseil sur le plan d'action de l'UE contre le terrorisme ²,

vu l'article 45 du règlement de la Commission,

vu le rapport de la Commission des affaires étrangères et les avis de la Commission du développement et de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0441/2006),

Considérant ce que suit :

- (1) que le terrorisme international, y compris l'idéologie qui le sous tend, constitue pour l'heure l'une des plus grandes menaces pour la sécurité, la paix, la stabilité et les valeurs démocratiques de la communauté internationale et plus particulièrement une menace directe pour les citoyens européens, les États membres de l'UE, la démocratie et l'État de droit ainsi que pour les valeurs fondatrices de l'UE,

² JO C 124 E du 25.5.2006, p. 241.

- (2) le caractère polymorphe du terrorisme, des organisations qui le pratiquent et des États et entités non étatiques qui le parrainent, le financent et le pratiquent à leurs propres fins; conscient également du caractère émergent et imprévisible d'un phénomène, qui suppose un sens évident de l'opportunité (particulièrement dans le cas du terrorisme pratiqué par des groupes radicaux qui prétendent défendre l'Islam), ainsi que la nécessité pour l'UE d'appliquer pour le combattre une politique volontariste, et pas seulement défensive,
- (3) que la sauvegarde de la sécurité au-delà des frontières de l'UE doit se fonder sur les principes de la doctrine de la sécurité humaine, à savoir la primauté des droits humains, les impératifs du multilatéralisme, une approche à partir de la base et reposant sur la connaissance du contexte local, une orientation régionale et la mise en place d'une autorité politique légitime et bien définie,
- (4) que l'UE dispose d'une stratégie propre de lutte contre le terrorisme devant s'intégrer dans une stratégie multilatérale et s'ancrer dans le respect inconditionnel des droits humains et des principes de l'État de droit, étant donné que le terrorisme constitue précisément une attaque directe contre ces droits et principes, et que toute action menée en dehors de ce cadre constitue un échec pour la démocratie,
- (5) que, dans leur stratégie d'embrigadement et d'implantation, les groupes terroristes tirent parti de la pauvreté extrême, de l'absence de respect des droits humains et de l'absence de l'État de droit, de la frustration collective, de l'absence d'accès à la formation et de l'exclusion sociale,
- (6) que le terrorisme trouve un terreau idéal dans les sociétés souffrant d'intenses discriminations politiques, sociales, économiques, ethniques, religieuses et autres ainsi que de l'absence de démocratie et de droits humains,
- (7) qu'une lutte efficace contre le terrorisme exige de connaître de manière détaillée le groupe terroriste contre lequel on lutte, ainsi que son idéologie et le contexte social, politique, économique et religieux dans lequel il apparaît et dont ses membres et partisans se nourrissent,
- (8) que la menace du terrorisme ne se limite pas à certaines zones géographiques concrètes mais que les organisations terroristes se trouvent au sein comme à l'extérieur des frontières de l'UE et se sont plus d'une fois montrées capables de perpétrer des attentats et des actes de violence sur tous les continents et contre plusieurs pays simultanément,
- (9) que tant les États membres individuellement que l'UE et ses institutions dans leur ensemble ont déjà été ou sont susceptibles de devenir des objectifs directs du terrorisme international,
- (10) qu'aucun État membre ne peut affronter avec succès de manière individuelle le phénomène terroriste et qu'il apparaît indispensable que l'UE établisse, d'une part, une politique commune de lutte contre le terrorisme permettant de recourir à tous les instruments et à tous les moyens à disposition de l'État de droit et de l'UE et, d'autre part, une coopération internationale engagée et contrôlée démocratiquement dans la lutte contre le terrorisme international,
- (11) que, pour lutter efficacement contre le terrorisme, il est indispensable de resserrer la coopération et la coordination transatlantique et d'appliquer pleinement la déclaration

UE/États Unis de 2004 sur la lutte contre le terrorisme, la déclaration UE/États Unis de 2005 sur le renforcement de la coopération dans le domaine de la non prolifération et de la lutte contre le terrorisme et, dans sa totalité, la déclaration UE/États Unis résultant du Sommet de Vienne de 2006,

- (12) que la lutte contre le terrorisme international suppose des liens étroits entre les aspects intérieurs et extérieurs de la sécurité et que l'UE doit s'efforcer d'adopter une approche globale, cohérente et transversale face à ce défi,
- (13) que la dimension globale du terrorisme exige une réponse tout aussi globale, capable d'affronter le phénomène sous toutes ses facettes, tant sécuritaires que politiques, économiques, sociales et culturelles,
- (14) que l'UE se fonde sur un ensemble de valeurs que reflètent notamment les critères de Copenhague, valeurs qu'il y a lieu de promouvoir dans le monde entier étant donné qu'il s'agit de la seule manière, à long terme, de lutter contre le terrorisme,
- (15) que les dimensions extérieures et intérieures de la lutte contre le terrorisme sont indissociablement liées entre elles,
- (16) que la prévention et, par conséquent, l'examen attentif des rapports élaborés par les services de renseignements sont des éléments fondamentaux de la lutte contre le terrorisme, comme l'ont démontré les différents attentats,
- (17) que, afin que l'action de l'Union dans la lutte contre le terrorisme soit efficace, il est indispensable d'aboutir à une meilleure coordination et d'améliorer les échanges d'informations entre les institutions de l'UE, les États membres et leurs services de renseignements respectifs et les organes spécialisés (Europol, Eurojust) de l'UE,
- (18) que l'UE doit développer une politique proactive, et non pas seulement réactive, de prévention, de protection et de poursuite dans le cadre d'une lutte efficace contre le terrorisme international,
- (19) que les États membres ne sauraient tarder à respecter tous les engagements touchant à la lutte contre le terrorisme, sur la base de la coopération, tant au sein de l'UE qu'au niveau international,

Chapitre I

Infractions terroristes et droits fondamentaux

Définitions et principes

Article premier

Définition de l'infraction terroriste

1. Cette directive a pour objectif fondamental d'harmoniser la définition des infractions terroristes dans tous les États membres par l'introduction d'une définition spécifique et commune:

« Une infraction terroriste s'entend de la perpétration d'un ou plusieurs actes intentionnels, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national (élément matériel d'un acte criminel reconnu), qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale »

2. Les éléments constitutifs de l'infraction combinent deux conditions complémentaires impératives :

- a) Un élément matériel du droit national soumis à une interprétation objective se rapportant à une liste d'actes criminels graves reconnus, tel qu'énoncé aux paragraphes a) à i) du paragraphe 3 du présent article ou pouvant s'inférer d'un mandat d'arrêt européen en vigueur;
- b) Un élément subjectif d'intention qui témoigne de l'intention de commettre ces actes en vue de :
 - i) gravement intimider une population, ou
 - ii) contraindre indûment les pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
 - iii) de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale;

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux paragraphes a) à i), lesquels s'interprètent à titre d'élément matériel et de concert avec la définition au premier paragraphe :

- a) les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort;
- b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
- c) l'enlèvement ou la prise d'otage;
- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu

- public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
- e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
 - f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement;
 - g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
 - h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
 - i) la menace de réaliser l'un des comportements énumérés aux points a) à h).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) *Groupe terroriste* : l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes.
- b) *Association structurée* : une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.
- c) *Radicalisation violente* : le phénomène par lequel certaines personnes adhérant à certains points de vues, opinions et idées peuvent être conduites à commettre des actes terroristes tels que définis à l'article premier.
- d) *Forum non conveniens* : le principe selon lequel une cour de justice peut refuser d'exercer sa compétence lorsqu'une autre cour de justice s'inscrit comme un forum plus approprié et ayant une influence directe sur les parties.

Article 3

Mesures Coercitives

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour rendre passibles de sanctions, tel que défini à l'article 6, les actes intentionnels suivants;

- a) la direction d'un groupe terroriste ou d'une association structurée formée en vue de commettre des actes terroristes;
- b) la participation aux activités d'un groupe terroriste ou d'une association structurée, y compris en fournissant des informations ou un soutien matériel, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

Article 4

Infractions liées

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérées comme infractions liées les actes intentionnels de nature terroriste, ne s'inscrivant pas dans la définition d'une infraction terroriste, mais répondant aux comportements suivants;

- a) le vol aggravé commis en vue de réaliser l'un des comportements énumérés à l'article premier, troisième paragraphe;
- b) le chantage en vue de réaliser un des comportements énumérés à l'article premier, troisième paragraphe;
- c) l'établissement de faux documents administratifs en vue de réaliser l'un des comportements énumérés à l'article premier, troisième paragraphe;
- d) le recrutement à une formation terroriste.

Article 5

Incitation à commettre

Chaque État membre prend les mesures pénales nationales nécessaires, pour que soit rendu passible de sanctions, tel que défini à l'article 6, l'acte de conseiller ou d'inciter à commettre une infraction visée au premier article, troisième paragraphe.

Article 6

Sanctions pénales

1. Chaque État membre instaure dans sa législation nationale des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent entraîner à la fois l'extradition et des peines privatives de liberté de longue durée.
2. Les États membres prévoient des sanctions visant les personnes morales, quand il est prouvé que la personne physique ayant l'autorité pour exercer un contrôle de la personne morale a commis une infraction terroriste.
3. Chaque État membre a la liberté de prendre les mesures nécessaires afin que les peines privatives de liberté soient réduites lorsque l'auteur de l'infraction :
 - a) renonce à poursuivre ses activités terroristes, et
 - b) fournit aux autorités administratives et judiciaires des informations leur permettant de :
 - i) prévenir ou limiter les effets de l'infraction commise;
 - ii) identifier et traduire en justice les auteurs de l'infraction d'espèce ou d'une autre infraction à être commise;
 - iii) trouver des preuves accablantes;
 - iv) empêcher que d'autres infractions prévues aux articles 1ers à 3 soient commises.

Article 7

Compétence étatique et juridictionnelle

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence en relation avec les actes terroristes quant aux infractions visées aux articles 1 à 3 dans les cas suivants :
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef y étant enregistré;
 - c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents;
 - d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;
 - e) l'infraction a été commise contre ses institutions ou sa population, ou contre une institution de l'UE ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'UEUE, et ayant son siège dans l'État membre concerné;

2. Lorsque plusieurs États sont impliqués, chaque État membre s'engage à coordonner ses actions en vue d'établir ou de décliner sa compétence afin de centraliser les poursuites dans un seul État membre, selon le principe de forum non conveniens.
3. À cette fin, les États membres peuvent se servir de tout organe ou mécanisme institué au sein de l'UE aux fins de faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leurs actions.
4. Sont pris en compte, de façon successive, les éléments de rattachement suivants :
 - a) l'État membre doit être celui sur le territoire duquel les faits ont été commis;
 - b) l'État membre doit être celui dont l'auteur est un ressortissant ou un résident;
 - c) l'État membre doit être l'État membre d'origine des victimes;
 - d) l'État membre doit être celui sur le territoire duquel l'auteur a été trouvé.
5. Tout État membre s'engage à établir sa compétence sur des infractions visées aux articles 1 à 3 lorsque que l'État en question refuse d'extrader une personne suspectée ou déclarée coupable d'un tel acte vers un autre État membre ou un État tiers.
6. En cas d'impasse sur l'établissement de la compétence, le Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité se réserve un droit de regard en vue de présenter ses recommandations.
 - a) Les recommandations n'emportent pas un devoir de soumission contraignant pour l'État membre en défaut de se conformer.
 - b) L'État devra soumettre un rapport écrit au Haut représentant expliquant les motifs de son refus de coopérer.

Chapitre II

L'Union dans le cadre de son action intérieure de lutte contre le terrorisme

SECTION I

MOYENS PREVENTIFS : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

Radicalisation violente et dialogue culturel

1. Les États membres doivent circonscrire le phénomène de radicalisation violente menant au recrutement de futurs terroristes sur leur territoire national respectif.

2. Les États membres encadrent et circonscrivent les éléments de radicalisation violente reconnus pouvant conduire à l'exacerbation du recrutement, à savoir la radio, la télévision, et l'Internet, mais également l'intégration et la discrimination³.

3. Les États membres adoptent une approche dualiste, basée à la fois sur la coopération civile mais également sur une intervention stricte dans le traitement de la radicalisation violente.

4. Une intervention stricte reconnaît le droit aux États membres de :

- a) Déroger aux règles relatives à la libre circulation pour prendre des mesures telles que des sanctions ou injonctions visant à restreindre la fourniture d'un service de radiodiffusion ou d'un service en ligne particulier à partir d'un autre État membre, lorsqu'il est nécessaire de protéger certains intérêts d'ordre public⁴;
- b) Obliger les prestataires de services de la société de l'information, d'informer rapidement les autorités publiques en cas d'activités illicites;
- c) Ordonner le retrait de toute information illégale;

5. Les États membres veillent à diffuser le message selon lequel le terrorisme ne peut être accepté ni justifié par aucun type d'acteurs, étatiques ou non étatiques, en aucune circonstance ni dans aucune culture, quelles que soient les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, ou religieux, avancées pour le justifier.

6. Les États membres ont le mandat de circonscrire, dans le cadre du développement d'un objectif civil global, tous les éléments susceptibles d'être utilisés par les terroristes, tels que la déshumanisation des victimes, l'éclatement et la prolongation de conflits violents, la mauvaise gouvernance, les atteintes aux droits civils ou les violations des droits humains, la discrimination pour des motifs religieux et ethniques, l'exclusion politique et la marginalisation socio-économique⁵.

7. Chaque État membre veille à prévenir le terrorisme par le biais de la promotion de l'État de droit, et du respect des droits humains en contribuant à l'établissement d'un système efficace de justice pénale, ainsi qu'au moyen de la promotion d'une éducation de qualité, et de la tolérance religieuse et culturelle.

³ COM(2005) 313 final : Communication sur le recrutement des groupes terroristes: combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente

⁴ DIRECTIVE 2010/13/UE du 10 mars 2010 relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels

⁵ COM(2005) 313 final : Communication sur le recrutement des groupes terroristes: combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente

Article 9

Défense des infrastructures

1. Les États membres s'engagent à promouvoir l'évaluation des menaces pesant sur les infrastructures critiques et à participer à l'élaboration de méthodologies de protection et de normes de sécurité.
2. Les États membres soutiennent les efforts déployés par le Haut représentant et les Commissions dans la mise en œuvre de projets de prévention contre les attentats terroristes et autres incidents liés à la sécurité visant les infrastructures critiques.
3. Chaque État se soumet à une évaluation de la sécurité critique en quatre étapes afin de mener à bien l'établissement et le renforcement d'un plan de sécurité et de protection des infrastructures critiques.
 - a) Chaque État membre produit une maquette des hypothèses de planification stratégique, accompagnée d'une analyse de risque nationale produite par des experts, ainsi que les scénarios illustratifs clés qui permettront de définir les capacités d'intervention et de réaction nécessaire en vue de contrer des attaques potentielles, dans des domaines tels que la gestion de crises, l'environnement, la santé publique, les transports, la recherche et le développement technologique, au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
 - b) Chaque État membre établit une liste des besoins et ressources en terme de capacités, en indiquant précisément :
 - i) Les besoins en termes de personnel, de matériel, de planification, de logistique et de soutien aux missions;
 - ii) Les besoins en termes de commandement et de contrôle et les dispositifs de capacités multifonctionnels nécessaires.
 - c) Le Haut représentant consolide une évaluation des contributions nationales, en identifiant les lacunes opérationnelles et institutionnelles qui doivent être comblées pour une intervention efficace en cas d'attentat terroriste⁶:
 - i) L'évaluation doit circonscrire les besoins et les ressources déjà mis en place pour la gestion des opérations, en indiquant la portée territoriale de leur couverture
 - ii) Le Comité permanent participe au processus d'évaluation, de concert avec le Haut représentant;
 - iii) Un plan d'amélioration des capacités pour la protection des infrastructures sera soumis au Conseil.

⁶ COM (2004) 698 final: Communication sur les Attaques terroristes: prévention, préparation et réponse

- d) Le Haut représentant, en partenariat avec le Comité permanent, effectue un suivi des objectifs globaux fixés afin de répondre aux besoins du contexte politique et socioculturel.
- e) Le Haut représentant prend les mesures nécessaires en vue de permettre la réalisation d'un bilan périodique des capacités de protection et d'instaurer le plus rapidement possible les plans de protection des infrastructures à être adoptés.

4. Chaque État membre soutient des mesures opérationnelles conjointes pour améliorer la sécurité des chaînes d'approvisionnement transfrontalières, en encourageant la coopération et les échanges d'expérience dans le domaine de la protection des infrastructures critiques.

5. Les États membres partagent les meilleures pratiques et leur expérience en fonction de leurs analyses de risque respectives afin de développer une coopération transfrontalière pouvant mener à la réduction des risques d'attentat contre les infrastructures critiques.

6. Les États membres participent à l'élaboration conjointe de plans d'urgence donnant effet à la clause de solidarité et d'assistance mutuelle issues de la communication de 2005 sur la lutte contre le terrorisme .

Article 10

Echange d'informations

1. La présente directive entend améliorer l'échange d'informations entre toutes les autorités responsables du maintien de l'ordre public et du respect de la loi, c'est-à-dire non seulement entre les forces de police, mais également entre les autorités douanières, les unités de renseignements financier, les autorités judiciaires et les services publics de poursuite, et tous autres organismes publics qui participent au processus s'étendant de la détection rapide des menaces de sécurité et des infractions pénales à la condamnation et la sanction des auteurs d'actes terroristes.

2. Les États membres s'engagent dans un ensemble d'actions de coopération à :

- a) Prendre les mesures indispensables pour donner accès aux données et informations pertinentes et nécessaires aux autorités répressives de l'UE afin d'empêcher et combattre le terrorisme et les autres formes de criminalité grave ou organisée ainsi que les menaces qu'ils font peser ;
- b) Participer à la production de la base de données de renseignement criminel européen afin d'en assurer la plus haute qualité de renseignement en vue de

fournir à l'exécutif politique les outils pour fixer des priorités de façon concertées dans le domaine de la justice et des affaires intérieures⁷;

- c) Améliorer la confiance entre les services : l'introduction de conditions communes pour l'accès aux systèmes de données, et le partage du savoir-faire contribueront à établir une plate-forme commune de politiques de l'information, notamment en supprimant les obstacles au partage efficace des informations et du renseignement⁸;
- d) Collaborer sur les questions de réciprocité quant aux politiques de partage d'informations entre les autorités responsables, à condition de respecter les droits fondamentaux, lesquels ont des implications directes pour les citoyens et les opérateurs économiques de l'UE.

3. Chaque État membre partage en temps réel avec les autres États membres et les institutions de l'UE toutes les informations obtenues à partir de systèmes d'information fiables, tout en suivant une évolution rigoureuse et professionnelle des rapports élaborés par les différents services de police et de renseignements.

4. Les États membres nouent un dialogue renforcé avec les parlements nationaux en matière de lutte contre le terrorisme international, en vue d'assurer un contrôle parlementaire conjoint des activités des divers services de sécurité et de renseignements, puisqu'il revient au Parlement européen, d'exercer un contrôle public et transparent sur les mesures adoptées par l'UE en matière de lutte contre le terrorisme.

5. Les États membres veillent à trouver un équilibre approprié doit être trouvé entre l'échange de données et le respect des droits humains.

6. Les États membres encouragent un traitement efficace des informations par les autorités répressives, permettant de garantir les intérêts publics essentiels tels que la sécurité nationale, la prévention, la détection et la poursuite des infractions.

⁷ Voir la décision cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

⁸ Voir le mandat d'Europol

SECTION II

MOYENS OFFENSIFS: DISPOSITIONS GENERALES

Article 11

Europol

1. Les États membres reconnaissent la valeur du mandat d'arrêt européen ainsi que l'extension de la mission d'Europol, nouvellement constitué en tant qu'institution de l'Union européenne.
2. La présente directive se fonde sur les conditions d'émissions du mandat d'arrêt européen, à savoir :
 - a) Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté ;
 - b) Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la décision-cadre du 13 juin 2002 (2002/584/JAI);
 - c) La présente directive ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits humains et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par le Traité sur l'UE;
 - d) Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois ;
 - e) Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen ;
 - i) [...] terrorisme [...]
3. Chaque État membre reconnaît la légitimité d'Europol à :
 - a) Faciliter l'échange d'informations entre les États membres de l'UE ;
 - b) Fournir des analyses opérationnelles ;
 - c) Contribuer aux opérations conduites par les États membres ;
 - d) Apporter son expertise et son assistance technique aux enquêtes et opérations menées au sein de l'UE, sous le contrôle et la responsabilité juridique des États membres concernés ;

- e) Établir des rapports de type stratégique (ex.: évaluations de la menace) et des analyses d'activités criminelles à partir d'informations et de renseignements communiqués par les États membres ou par d'autres sources ;

4. Chaque État membre reconnaît également la légitimité d'Europol à créer et gérer un système informatisé permettant l'introduction, l'accès et l'analyse de données pertinentes.

5. Une autorité de contrôle commune, composée de deux experts en protection des données par État membre de l'UE, veille à la bonne utilisation de toutes les données à caractère personnel détenues par Europol.

Chapitre III

Parquet européen

Article 12

Dispositions générales

1. Est institué le Parquet européen.
2. Ce dernier est doté d'une compétence exclusive et limitative aux questions d'infractions terroristes commises au sein de l'UE.
3. Il a pour objectif de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions terroristes prévues par la présente directive.
4. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.
5. Il a également pour objectif de renforcer la protection juridictionnelle des citoyens dans les cas d'infractions terroristes, de statuer sur les recours à être entrepris et de recommander fortement les accusations à être portées contre les suspects.
6. Il travaille de concert avec les Officiers de liaison d'Europol détachés auprès de l'Organisation par chaque État membre, personnalités connues en tant que procureur, magistrat ou officier public selon l'appellation qui leur est réservée :
 - a) Ces derniers sont tous investis des mêmes pouvoirs;
 - b) Le pouvoir de porter des accusations pouvant mener à une détention provisoire en attente d'un procès leur est reconnu;

7. Sauf disposition contraire, le Parquet exerce sa compétence à l'exclusion de toute autre entité juridictionnelle.

8. Le siège du Parquet est situé au sein même de « l'office européen de police » (Europol), institué en 2010 et devenu agence de l'Union européenne.

9. La création du Parquet européen est étroitement liée à la notion essentielle de reconnaissance mutuelle des décisions finales en matières pénales (COM(2000)495) qui se fonde sur les notions d'équivalence et de confiance.

10. Le Parquet fonde son intervention sur la décision-cadre 2009/299/JAI, laquelle prévoit l'application du mandat d'arrêt européen et encadre les règles juridictionnelles pour sa mise en œuvre dans le respect des droits humains.

Article 13

Procureur européen

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 12 c) du traité sur l'UE et des articles 70 et 71 du traité sur le fonctionnement de l'UE, de même que pour diriger les travaux du Parquet européen, le Comité permanent du Conseil (article 71 du traité sur le fonctionnement de l'UE), statuant sur proposition du Haut représentant à la majorité qualifiée et après avis conforme du Parlement européen, nomme pour une durée de quatre ans non renouvelable un procureur européen.

2. Le Procureur européen est choisi parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles.

3. Dans l'accomplissement de ses devoirs, le procureur ne sollicite ni n'accepte aucune instruction pouvant altérer son impartialité.

4. S'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, s'il agit en dehors de son champ de compétence ou s'il a commis une faute grave, il peut être déclaré démissionnaire par la Cour de Justice à la requête du Parlement européen, du Conseil ou du Haut représentant.

- a) Le Comité permanent du Conseil, en partenariat avec le Haut Représentant, peut renverser toute décision prise par le Procureur de manière ultra vires ou en dehors des fonctions qui lui sont attribuées;
- b) Toute personne ayant un intérêt né et actuel dans le cas d'espèce peut, en ce sens, faire appel à une révision au Comité permanent ou au Haut représentant, lesquels s'uniront pour rendre le verdict de la révision juridictionnelle.

5. Le Conseil, conformément à la procédure de l'article 251 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, fixe le statut du Procureur européen.

6. Le Procureur est responsable devant le Conseil pour toutes fautes juridictionnelles exclusivement.

7. Les manquements et le non respect des garanties judiciaires, notamment en matière de preuve, seront évalués pour leur part par un juge compétent des cours nationales tel que décrit ci-dessous.

8. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, fixe les conditions d'exercice des fonctions du Procureur européen en arrêtant des règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure pris par le procureur européen dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14

Mandat d'intervention

1. Le Procureur européen est chargé de la direction du Parquet européen.

2. Il a le mandat de superviser et de rechercher les preuves ainsi que de confectionner un dossier d'accusation remplissant les exigences nécessaires à une poursuite fondée sur une infraction terroriste.

3. Il participe aux enquêtes et à la perquisition des preuves de concert avec les procureurs, magistrats et agents publics déployés par chaque État membre au bureau d'Europol.

4. Le Procureur européen est fondé à déterminer si les attributs requis pour former l'élément d'intention de l'infraction terroriste ont été rencontrés tel que défini à l'article premier et à défendre ses prétentions en cour de justice (ayant intenté les procédures) à titre d'expert.

5. Il est également fondé à évaluer l'élément matériel de l'infraction et à communiquer ses recommandations en la matière au procureur national.

6. Néanmoins, l'élément matériel, s'appuyant impérativement sur une infraction du droit national en raison de la non-uniformité du droit pénal européen, sera défendu en cours de justice par le procureur national engageant les poursuites.

7. Le Procureur européen est compétent pour recommander fortement à l'un ou plusieurs des procureurs nationaux de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs ou complices des infractions terroristes devant une instance nationale devant laquelle le procureur, magistrat ou agent public est apte à intenter des poursuites.

8. Le procureur ne peut contraindre juridiquement un procureur, magistrat ou agent public à engager des poursuites pénales dans son État de rattachement.

- a) Néanmoins, le refus de suivre les recommandations du procureur européen devra être motivé et justifié de manière juridique;
- b) Il doit également être produit de manière écrite dans un délai de rigueur de 5 jours;
- c) Les preuves à l'effet qu'une poursuite ne peut être engagée doivent être détaillées et présentées le plus explicitement possible;
- d) Le document doit être présenté au Parquet avec copie immédiate au Haut Représentant et au Conseil;

9. Le Procureur peut exercer devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions, de concert avec le procureur ayant institué les poursuites, et dans les conditions fixées par les règles prévues dans la présente directive.

10. Le Procureur européen est fondé à recommander la reconnaissance de la compétence d'un État membre ayant un lien réel et substantiel avec l'infraction commise selon le principe de forum non conveniens; il est également fondé à recommander qu'un État membre renonce à sa compétence afin que celui ayant un intérêt né et actuel plus important puisse porter les accusations pour traduire en justice les infractions terroristes perpétrées.

Article 15

Garanties juridictionnelles

1. Toutes les garanties procédurales énumérées à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme trouvent application et s'inscrivent comme garanties inviolables et fondamentales, nécessaires à une saine administration de la justice dans le traitement des questions d'infractions terroristes.

2. Le Parquet est maître, dans le cadre spécifique des questions des infractions de terrorisme, de la conduite de l'investigation en coopération avec Europol et les procureurs nationaux.

3. Le Parquet doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

4. Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve, que le procureur national veillera à faire appliquer.

5. Le Parquet doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

6. Le parquet est tenu de :

- a) prendre des mesures pour délimiter le débat;
- b) donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre;
- c) s'assurer que l'accusé a eu l'information appropriée pour communiquer avec le parquet et que son dossier contient les renseignements utiles à la prise de décision;
- d) si nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial;
- e) permettre à chacune des parties d'être assistée ou représentée par les personnes habilitées par la loi à cet effet.

7. Toute décision rendue par le parquet et recommandant que soit portées à procès les accusations d'infractions terroristes, doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autorités ayant un intérêt dans le cas en l'espèce.

- a) Elle doit être écrite et motivée, même si elle a été portée oralement à la connaissance des parties;
- b) Le Procureur européen peut recommander au procureur national de mettre en détention préventive un présumé coupable d'une infraction terroriste;

8. Le Parquet européen prend les mesures appropriées pour s'assurer que les procédures soient conduites dans le respect des normes législatives et administratives appropriées.

Chapitre IV

Disposition d'exécution

Article 16

Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard 2 ans à compter de la notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union Européenne*.

Article 18

Destinataires

Les Etats Membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 2011.

Par le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,
Jenny Demers